# CONSEIL DE PRUD'HOMMES

27, rue Louis Blanc **75484 PARIS CEDEX 10** Tél: 01.40.38.52.00

OL

**SECTION** Encadrement chambre 6

RG N° F 10/09654

27 MAI 2011

Date de réception de l'A.R.:

Notification le :

par le demandeur:

par le défendeur :

Expédition revêtue de la formule exécutoire

délivrée :

fait par:

RECOURS no

le:

à:

le:

DE PARIS

JUGEMENT

contradictoire et en premier ressort

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Prononcé à l'audience publique du 26 avril 2011

Composition de la formation lors des débats :

Mme Nadia HEURTAULT, Président Conseiller Salarié Mme Béatrice LAFON, Conseiller Salarié M. Hervé CAMUS, Conseiller Employeur Mme Delphine SERIN, Conseiller Employeur Assesseurs

assistée de Madame LACHAUD, Greffier

**ENTRE** 

M. Didier SWIERKOWSKI né le 27 Février 1960 à PARIS 6èME Impasse du Sanglier les Planes 30700 SAINT SIFFRET

Assisté de Me Denis ROUANET (Avocat au barreau de LYON)

**DEMANDEUR** 

ET

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER

FRANÇAIS (SNCF) en la personne de son représentant légal

34, rue du Commandant Mouchotte

75699 PARIS CEDEX 14

Représentée par Me Michel BERTIN (Avocat au barreau de PARIS)

DÉFENDEUR

## **PROCÉDURE**

- Saisine du Conseil le 21 février 2007 par courrier posté le 20 février 2007.
- Convocation de la partie défenderesse devant la section commerce du Conseil par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 26 février 2007.
- Audience de conciliation le 17 avril 2007. Le conseil de la partie défenderesse soulève l'incompétence de la section commerce au profit de la section encadrement.
- Ordonnance du Président du Conseil en date du 23 avril 2007 désignant la section encadrement pour connaître du litige.
- Audience de jugement du 12 septembre 2007. A ladite audience de jugement, le Conseil prononce la radiation de cette affaire inscrite sous le numéro de RG 07/02064. L'affaire fut réinscrite au rôle sous le numéro de RG 09/11173 après demande de rétablissement adressée par courrier au greffe par le conseil de la partie demanderesse.
- Audience de jugement du 26 avril 2010. A ladite audience de jugement, le Conseil prononce la radiation de cette affaire. L'affaire fut réinscrite au rôle sous le numéro de RG 10/09654 après demande de rétablissement adressée par courrier au greffe par le conseil de la partie demanderesse.
- Débats à l'audience de jugement du 24 février 2011 à l'issue de laquelle, les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.
- A ladite audience, les parties ont comparu comme il a été dit en première page de ce jugement et ont déposé des conclusions.
- Jugement prononcé à l'audience publique du 26 ayril 2011.

# DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

#### Demande principale

- Rappel de salaires
Demande reconventionnelle de la SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (SNCF)

- Article 700 du Code de Procédure Civile ...... 1 500,00 €

## EXPOSÉ DU LITIGE

M. SWIERKOWSKI a été engagé par la SNCF le 22 Mai 1978.

Il était affecté à la surveillance générale (SUGE) depuis 1987 et à l'antenne SNCF de Pontoise depuis 2004.

Il bénéficiait du statut d'agent de maîtrise qualification D, position 17, niveau 2.

L'épouse de M. SWIERKOWSKI est elle aussi agent SNCF.

Les relations de travail se sont déroulées sans difficultés jusqu'à début 2005.

Le 9 mars 2005, M. SWIERKOWSKI ayant été témoin d'actes à caractère sexuel perpétrés par ses collègues sur le lieu de travail, sollicite un rendez-vous auprès de M. GALLOIS, président de la SNCF.

Au mois de mai et juin 2005, une enquête interne est menée par le contrôle général de la SNCF qui conclura à la véracité des faits et aboutira à des sanctions à l'encontre de 20 agents de la SUGE de Pontoise.

La SNCF, pour des motifs de sécurité et souhaitant éviter tout acte de représailles de la part des collègues dénoncés, a souhaité que le salarié quitte la SUGE de Pontoise et la région parisienne.

Le salarié a sollicité une mutation pour lui-même et son épouse dans la région de Marseille-Avignon pour des raisons familiales.

Bien qu'ayant été affecté en décembre 2005 à la surveillance Générale de Valence, M. SWIERKOWSKI n'a, dans les faits, jamais pu occuper de poste au sein de ce service, ce qui a eut pour effet de diminuer de manière conséquente sa rémunération qui était constituée pour partie de primes liées au poste occupé (port d'arme, week-end, ...).

Par ailleurs M. SWIERKOWSKI accuse la SNCF de harcèlement moral à son égard et demande des dommages et intérêts.

# DIRES ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

#### 1 - Le demandeur

Par la voix de son Conseil, M. SWIERKOWSKI, après avoir rappelé le dernier état des demandes, expose à la barre et par voie de conclusions :

Que la SNCF a décidé de façon unilatérale de modifier son affectation pour des raisons de sécurité.

Qu'il n'a commis aucune faute professionnelle, bien au contraire, en dénonçant des faits inacceptables qui l'ont cependant conduit à devoir subir une mutation géographique et une reconversion professionnelle.

Qu'en dépit de l'absence totale de faute, de nombreuses primes et indemnités lui ont été supprimées à compter d'avril 2005.

En conclut que la SNCF a procédé unilatéralement et en dehors de toute procédure disciplinaire à la modification du contrat de travail et à une baisse de rémunération.

Que, par courrier recommandé du 15 décembre 2005, la SNCF précisait à M. SWIERKOWSKI sa nouvelle affectation à la Surveillance Générale de Valence dans son métier d'origine, avec le maintien de son salaire et de l'intégralité de ses primes, affectation qui n'a jamais été suivie d'effet.

Que, depuis 2007, la SNCF refuse à M. SWIERKOWSKI tout poste à la surveillance générale prétextant un soi-disant refus d'un psychologue alors que l'aptitude à un poste de travail relève de la compétence de la médecine du travail ;

Que M. SWIERKOWSKI subit de ce fait, depuis 2007, une baisse de sa rémunération.

-3-

Sollicite 63 483 € brut au titre de rappel de salaire et 6 348,33 € au titre des congés payés afférents, ces sommes correspondant aux primes que M. SWIERKOWSKI aurait reçu si sa rémunération avait été maintenue.

Qu'à ce jour M. SWIERKOWSKI n'est affecté à aucun poste correspondant à ses fonctions et à son ancienneté, en particulier concernant l'encadrement. Qu'il est actuellement affecté à la saisie de pièces comptables.

Que M. SWIERKOWSKI n'a bénéficié d'aucune promotion alors qu'il était classé 6ème sur le tableau d'avancement de la position 17 à la position 18 et que, lui excepté, les 10 premiers salariés de la liste ont été promus.

Qu'en 2010, alors qu'il était cette fois premier sur la liste d'avancement, il n'en a pas bénéficié pour cause "d'objection motivée du service ".

Que ce qui précède entraîne de graves conséquences sur la santé de M. SWIERKOWSKI et de son épouse.

En conclut que ces agissements répétés ayant porté atteinte aux droits du salarié et ayant altéré sa santé sont constitutifs de harcèlement moral et sollicite 40 000 euros à titre de dommages et intérêts.

Fait valoir qu'il serait inéquitable de laisser à la seule charge du demandeur les frais irrépétibles de l'instance et requiert 2 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Sollicite l'exécution provisoire du jugement.

#### 2 - La défenderesse

En réplique, la SNCF résiste à la barre et par voie de conclusions aux dires et prétentions du demandeur et expose:

Que dès lors que les circonstances conditionnant le versement d'une prime ne sont plus réunies l'employeur n'est plus tenu d'accorder celle-ci.

Que l'indemnité de port d'arme est versée aux agents de la surveillance générale en compensation de la sujétion particulière de port d'arme.

Que M. SWIERKOWSKI s'est vu allouer dans le cadre de sa réorientation professionnelle une indemnité temporaire de transition destinée à compenser la perte financière.

Que cette indemnité versée habituellement pendant 36 mois avec un taux dégressif tous les 6 mois a été versé 6 mois supplémentaires à 100% à M. SWIERKOWSKI.

En conclut que le versement des primes demandées par M. SWIERKOWSKI ne lui est pas dû.

Que la SNCF a décidé de ne pas maintenir le salarié dans son poste afin justement de le protéger contre un éventuel harcèlement moral consécutif aux faits dénoncés.

Que, lors de l'entretien réalisé le 15 février 2006 dans le cadre de la prise de fonction de M. SWIERKOWSKI à la surveillance générale de Valence, ce dernier a eu un comportement de nature à inquiéter le chef de brigade sur son aptitude professionnelle notamment concernant le port d'arme.

Qu'un bilan psychologique a été effectué le 31 mai 2007 afin de s'assurer de l'aptitude au port

d'arme de M. SWIERKOWSKI conformément au référentiel RA0030 relatif à la détention et l'utilisation des armes de service par les agents de la surveillance générale.

Que le référentiel RA0030 prévoit que " l'agent peut devenir psychologiquement ou médicalement inapte au port d'arme. Cet état peut être révélé soit au cours d'une visite périodique, soit à la suite d'un examen demandé par le chef de brigade, ou le directeur de région et d'un avis motivé des médecins et des psychologues".

Que le psychologue a émis un avis défavorable à la tenue d'un tel poste.

Que, lorsque les agents de la surveillance générale de l'antenne de Valence ont eu connaissance de cette mutation, ils s'y sont opposés notamment par le biais de leurs représentants syndicaux en déposant une demande de concertation immédiate et un préavis de grève.

Que la SNCF, craignant à nouveau des représailles à son encontre de la part des agents de la SUGE de Valence, lui a proposé une reconversion dans une autre filière.

Que c'est donc du fait du respect de son obligation de prévention en matière de harcèlement moral que l'employeur n'a pu réintégrer le salarié dans un poste correspondant à ses fonctions.

Que, par de nombreuses propositions de postes, la SNCF a démontré le souci qu'elle a eut de tout mettre en œuvre pour trouver un poste à M. SWIERKOWSKI, et ce, le plus proche possible de son domicile à Avignon.

Qu'en refusant toutes les propositions qui lui ont été faites, l'agent s'est mis lui-même dans une situation de blocage.

Que d'octobre 2008 à octobre 2009 l'agent a été affecté à la mission de Correspondant Formation au sein de la direction régionale de Lyon, qu'il a ensuite été en arrêt maladie jusqu'au 20 mars 2010 date à laquelle il a repris le travail en mi-temps thérapeutique auprès du pôle ressources humaines de la direction régionale.

Que depuis septembre 2010, il renforce l'Établissement Commercial Trains pour la saisie de pièces comptables dans le cadre d'un contrat de transition professionnelle.

Que M. SWIERKOWSKI n'est donc pas resté sans utilisation au sein de la SNCF et qu'il a toujours perçu le traitement correspondant à sa qualification D.

Que, dans la société, l'avancement en position de rémunération est un avancement au choix en fonction de "la qualité des services assurés et de l'expérience acquise". Toutefois, sont classés par priorité sur la position de rémunération supérieure, sous réserve d'assurer un travail satisfaisant, un certain nombre d'agents parmi les plus anciens en position.

Qu'en 2009, au regard du travail effectué par les autres agents de la SUGE et des difficultés rencontrées pour reclasser M. SWIERKOWSKI suite à ses différents refus de postes non justifiés, d'autres agents lui ont été préférés pour le passage à la position de rémunération 18.

Qu'en 2010, M. SWIERKOWSKI ayant encore refusé sans raison précise deux postes de reclassement, la SNCF a considéré que la qualité de ses services n'était pas suffisamment satisfaisante au regard d'autres agents de la SUGE et qu'il n'a pas été retenu pour la position de rémunération 18.

Conclut que les décisions prises par l'employeur sont justifiées par des éléments objectifs étrangers à tout fait de harcèlement.

Sur l'ensemble de ces considérations, il est demandé au Conseil de débouter M.

-5-| | | SWIERKOWSKI de sa demande.

Enfin, la SNCF ayant été contrainte d'exposer des frais, dans le cadre de la présente procédure, elle sera jugée bien fondée en sa demande reconventionnelle de 1 500 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

## DISCUSSION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi, a prononcé, le 26 avril 2011, le jugement suivant :

ATTENDU que pour plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, le Conseil de céans, conformément à l'article 455 du Code de Procédure Civile, renvoie aux conclusions telles qu'elles ont été déposées à l'audience ainsi qu'à leurs prétentions telles qu'elles sont rappelées ci-dessus;

ATTENDU que lors de l'audience, les parties ont été entendues contradictoirement et qu'elles ont confirmé que leurs pièces respectives avaient été régulièrement échangées ;

# Sur la demande de rappel de salaires

Attendu que l'article L3221-3 du code du travail stipule que la rémunération est constituée du " salaire ou traitement ordinaire de base ou minimum et tous les autres avantages et accessoires payés, directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au salarié en raison de l'emploi de ce dernier."

Attendu qu'une prime, même versée en compensation de sujétions particulières liées au poste de travail fait donc partie de la rémunération.

Attendu que la rémunération est un élément du contrat de travail.

Attendu que toute modification du contrat de travail doit être acceptée par le salarié.

Attendu que la mobilité de M. SWIERKOWSKI a été décidée unilatéralement par l'employeur.

Attendu qu'en dépit de ses demandes répétées, il n'a pu occuper à nouveau un poste au sein de la surveillance générale.

Attendu qu'il n'a commis aucune faute et n'est en rien responsable de la situation.

Attendu qu'il occupe désormais, par la volonté unilatérale de l'employeur, un emploi qui ne lui permet plus de toucher certaines primes et lui procure donc une rémunération globale inférieure.

Mais attendu que la SNCF a déjà versé au salarié une Indemnité Temporaire de Transition destinée à compenser pour partie la perte de ces primes.

Qu'en conséquence, l'entreprise qui aurait dû maintenir la rémunération globale de Mr SWIERKOWSKI devra verser au salarié à titre de rappel de salaire 63 483€ correspondant au montant de ses primes et 6 348,33€ au titre des congés payés afférents sous déduction des sommes perçues par le demandeur au titre de l'Indemnité Temporaire de Transition.

#### Sur le harcèlement moral

Attendu que l'article L1152-1 du code du travail stipule "Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de



ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel."

Attendu que l'article L1154-1 du code du travail stipule "Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que ces agissements ne sont pas constitutifs d'un tel harcèlement et que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement.".

Attendu que la SNCF a proposé le 15 décembre 2005 à M. SWIERKOWSKI une proposition de poste à la surveillance correspondant à ses fonctions et à ses qualifications en maintenant sa rémunération.

Attendu que la SNCF n'a pu donner suite à cette proposition pour des raisons objectives et étrangères à tout harcèlement.

Attendu que la SNCF a fait d'autres propositions de poste à M. SWIERKOWSKI.

Attendu que le non-avancement de M. SWIERKOWSKI ne peut être considéré isolément comme un agissement relevant du harcèlement moral.

Qu'en conséquence, la SNCF ne peut être soupçonnée de harcèlement moral à l'encontre de M. SWIERKOWSKI qui est donc débouté de sa demande de dommages et intérêts.

Attendu que le Conseil décide d'allouer à M. SWIERKOWSKI la somme de 700 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile en raison de son obligation d'avoir eu à saisir la justice pour faire valoir ses droits et de débouter la SNCF de sa demande à ce titre ;

Attendu que les intérêts courent de plein droit au taux légal à compter de la notification de la demande en ce qui concerne les créances de nature salariale et à compter du jugement pour les autres sommes allouées.

Attendu que l'article R 1454-28 du Code du Travail dispose que : " sont exécutoires de droit à titre provisoire :

1° le jugement qui n'est susceptible d'appel que par suite d'une demande reconventionnelle ; 2° le jugement qui ordonne la remise d'un certificat de travail, de bulletin de paie ou de toute pièce que l'employeur est tenu de délivrer ;

3° le jugement qui ordonne le paiement des sommes au titre des rémunérations et indemnités mentionnées au 2° de l'article R 1454-14, dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire";

Attendu qu'il n'y a pas lieu de prononcer l'exécution provisoire au titre de l'article 515 du code de procédure civile.

# PAR CES MOTIFS

Le Conseil, après en avoir délibéré, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

Condamne la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS (SNCF) à payer à Monsieur Didier SWIERKOWSKI les sommes suivantes :

- 63 483 € à titre de rappels de salaire et 6 348,33 € au titre des congés payés afférents sous déduction des sommes perçues par Monsieur Didier SWIERKOWSKI au titre de l'Indemnité Temporaire de Transition

-7-M - Avec intérêts au taux légal à compter de la date de réception par la partie défenderesse de la convocation devant le bureau de conciliation.

Rappelle qu'en vertu de l'article R.1454-28 du Code du Travail, ces condamnations sont exécutoires de droit à titre provisoire, dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire. Fixe cette moyenne à la somme de 2469,82 €

- 700 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Déboute Monsieur Didier SWIERKOWSKI du surplus de ses demandes

Déboute la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS (SNCF) de sa demande reconventionnelle et la condamne aux dépens

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

ODIE CERTIFIÉE CONFORMI